

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique (pièce C sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES -

La largeur de la servitude est fixée à 3 mètres sur tout le tracé, sauf pour le tronçon GH où elle est réduite à la largeur du passage existant avec un minimum de 1,00 m.

III/ - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- B.C. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- C.D. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public
- D.E. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- E.F. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- F.G. - Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre et circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 alinéa b,
- G.H. du Code de l'Urbanisme; plusieurs sentiers existants d'accès à la grève sont également grevés de servitude.
- H.I. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- I.J. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public
- J.K. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- K.L. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- L.M. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- M.N. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- N.O. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime